

Détermination de la base de calcul de l'impôt des patentes.

Réponse N° 454 du 07 Novembre 2003

Par correspondance citée en référence, vous demandez des éclaircissements sur les modalités de détermination de la base de l'impôt des patentes afférent à votre société qui exerce dans le secteur de la télécommunication.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en vertu des dispositions de l'article 6 du dahir n° 1 - 61 - 442 du 30 décembre 1961, l'impôt des patentes porte, quelle que soit la nature de l'établissement, sur la valeur locative du matériel mécanographique ainsi que sur celle des appareils techniques nécessaires à l'exercice de la profession. En aucun cas, cette valeur locative ne pourra être inférieure à 3% du prix de revient des terrains, des constructions, agencements, matériels et outillages.

Ainsi, la détermination de la valeur locative, base de calcul de l'impôt des patentes concernant les éléments cités dans votre correspondance, se présente comme suit:

- Installations techniques: 100 000 000 dh
- Valeur locative brute: $100000\ 000 \times 3\% = 3\ 000\ 000$ dh
- Application du plafonnement de 50 millions de dirhams
 $3\ 000\ 000 \times 50\ 000\ 000 = 1\ 500\ 000$ dh 100 000 000